

OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL CONCERNANT LA MISE EN PLACE D’ANIMATIONS FESTIVES DE TYPE MANÈGES

**ARTICLE L.2122-1 DU CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES**

Table des matières

[ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3](#_bookmark0)

* 1. [Contexte 3](#_bookmark1)
	2. [Objet 3](#_bookmark2)
	3. [Durées 3](#_bookmark3)
	4. [Forme de la convention 4](#_bookmark4)

[ARTICLE 3 – LIEUX ET LOCAUX MIS À DISPOSITION 4](#_bookmark5)

* 1. [Description des lieux mis à disposition 4](#_bookmark6)
	2. [État des lieux et remise en état 4](#_bookmark7)

[ARTICLE 4 – CONDITIONS D’EXPLOITATION 5](#_bookmark8)

* 1. [Destination des lieux et caractéristiques des emplacements 5](#_bookmark9)
	2. [Horaires de mise à dispositions 5](#_bookmark10)
	3. [Stationnement 6](#_bookmark11)

[ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTIES 6](#_bookmark12)

* 1. [Obligations à la charge de l'occupant 6](#_bookmark13)
		1. [Hygiène et sécurité 6](#_bookmark14)
		2. [Personnel 6](#_bookmark15)
		3. [Ordre public 6](#_bookmark16)
		4. [Publicité 6](#_bookmark17)

[5.1.5 Diffusion musicale 6](#_bookmark18)

* + 1. [Droit d'accès de la Ville 6](#_bookmark19)
		2. [Enlèvements des déchets 7](#_bookmark20)

[5.1.8 Fluides, abonnement et consommation 7](#_bookmark21)

[5.1.9. Information 7](#_bookmark22)

* 1. [Obligations à la charge de la Ville 7](#_bookmark23)

[ARTICLE 6 – REDEVANCE 7](#_bookmark24)

* 1. [Montant de la redevance 7](#_bookmark25)
	2. [Modalités de règlement 7](#_bookmark26)

[ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ – ASSURANCES 7](#_bookmark27)

* 1. [Résiliation par la Ville 8](#_bookmark28)
	2. [Résiliation par l'occupant 8](#_bookmark29)

[ARTICLE 9 – IMPÔTS ET TAXES 8](#_bookmark30)

[ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES 9](#_bookmark31)

# ARTICLE 1 – CONTRACTANTS

La présente convention est conclue entre :

## La Commune de Rueil-Malmaison

Hôtel de Ville

Service de la commande publique 13 boulevard du Maréchal Foch 92501 RUEIL-MALMAISON CEDEX

n° SIRET 219 200 631 00014

Tél : 01 47 32 57 02 / Fax : 01 47 32 66 08

[http://www.mairie-rueilmalmaison.fr](http://www.mairie-rueilmalmaison.fr/)

Représentée par le Maire, Monsieur Patrick OLLIER Dénommée ci-après « la Ville «

Et

## La société ………………………………………….

sise …………………………………………….. CODE POSTAL

N° SIRET :

Représentée par …………………

agissant en qualité de ...................................... Ci-après désignée « l'occupant »

D’autre part.

# ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Contexte

Afin de proposer aux Rueillois des animations festives en amont de la rentrée scolaire et lors des festivités de Noël, la Ville souhaite organiser un « *village de loisirs* ». Il s’agit de proposer des animations interactives qui permettent au jeune public de rire et de sourire.

Les enfants sont en effet le public dédié à ces animations.

## Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l’Occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, le(s) emplacement(s) défini(s) à l’article 3 afin de lui permettre de le (les) utiliser dans les conditions ci- après désignées.

## Durées

**Féerie de la rentrée (septembre 2025)**

Montage : 25 et 26 août 2025

Exploitation et ouverture au public : Du 29 août au 21 septembre 2025, soit 24 jours d’exploitation.

Démontage : 22 et 23 septembre 20245

Horaires d’ouverture au public :

Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi : de 16h à 20h

Mercredi, Weekend et vacances scolaires : de 11h à 20h

**Festivités de Noël (décembre 2025)**

Montage : 24 et 25 novembre 2025

Exploitation et ouverture au public : Du 28 novembre au 4 janvier 2026, soit 38 jours d’exploitation.

Démontage : Entre le 6 janvier et le 10 janvier 2025 Horaires d’ouverture au public :

Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi : de 16h à 20h

Mercredi, Weekend et vacances scolaires : de 11h à 20h

## Forme de la convention

La présente convention est conclue sous le régime de l’occupation temporaire du domaine public. À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

Par ailleurs, conformément à l'article L.2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupant pourra se prévaloir de l'existence d'un fonds de commerce dès lors qu'il dispose d'une clientèle propre.

La présente convention étant consentie à titre personnel, l’exploitant ne pourra céder le fonds de commerce et les droits qui lui ont été octroyés pendant la durée de l’autorisation d’occupation, sauf accord exprès préalable de la Ville.

# ARTICLE 3 – LIEUX ET LOCAUX MIS À DISPOSITION

## Description des lieux mis à disposition

L’occupant est autorisé à occuper les lieux suivants :

* Place du 11 novembre 1918 à Rueil-Malmaison
* Parvis de l’hôtel de ville de Rueil-Malmaison : 13 boulevard du Maréchal Foch

## État des lieux et remise en état

Lors de la mise à disposition ainsi qu’à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire sera dressé et annexé à la présente convention.

À l’expiration de la présente convention, quel qu’en soit le motif, l’occupant devra évacuer les lieux occupés, enlever les installations techniques qu’il aura mises en place, et remettre les lieux en l’état à ses frais, dans les délais suivants :

* si la convention est résiliée par la Ville, l'occupant dispose d'un délai de six (6) mois à compter de la notification de sa décision pour y procéder ;
* si la convention est résiliée par l'occupant, la remise en l'état est effective dès la fin du préavis qu'il aura donné à la Ville ;
* si la convention expire et n'est pas renouvelée, la remise en l'état est effective dès la date de fin de la convention.

En cas de défaillance de la part de l’occupant, la Ville utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d’office à l’enlèvement des installations de l’occupant aux frais de ce dernier.

# ARTICLE 4 – CONDITIONS D’EXPLOITATION

## Destination des lieux et caractéristiques des emplacements

Les lieux et locaux mis à disposition ont pour finalité de proposer des animations festives de loisirs en interaction avec le jeune public.

L’occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que pour le/les activité(s) décrite(s) ci- dessus.

Les lieux mis à disposition sont strictement destinés à l’exploitation des activités autorisées, à l’exclusion de tout autre usage sans autorisation expresse, écrite et préalable de la Ville.

Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente, même provisoire, entraînera, sauf accord préalable des parties, la résiliation de la convention.

La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d’occupation et d’utilisation des lieux, sans nécessairement en informer l'occupant.

Les horaires d’ouverture seront affichés à la vue du public et respectés par l’occupant. Chaque modification d'horaire doit être préalablement présentée à la Ville.

Pour les fêtes de septembre et de Noël, l’occupant pourra installer :

* Parvis de l’Hôtel de Ville : 5 manèges
* Place du 11 novembre 1918 : 4 manèges

En sus, pour les festivités de Noël, il pourra installer :

* Caravane Gourmande
* Trampoline
* Train de Noël
* Pêche aux canards

## Horaires de mise à dispositions

L’Occupant est autorisé à occuper les lieux sus-désignés pour la période suivante :

* Du 25 août au 26 septembre 2025
* Du 24 novembre 2025 au 11 janvier 2026

L'occupant prend les lieux et locaux en l'état, et se charge de réaliser les travaux nécessaires à l'exploitation souhaitée du lieu, y compris ceux liés à la mise en conformité avec les normes applicables à leur destination (sécurité, accueil du public, …).

Il reconnaît, à cet égard, avoir vu et pris connaissance de l'ensemble des travaux et charges qui lui sont attachés et ne pourra donc se prévaloir de quelque méconnaissance que ce soit.

En dehors des travaux de maintenance ordinaire, l'occupant ne pourra ni modifier la disposition du bâti, ni réaliser d'extension, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de la Ville.

## Stationnement

La Ville autorise l'occupant à utiliser le parking des Closeaux (4 allée des Closeaux à Rueil-Malmaison).

Il devra veiller au respect des règles de stationnement en vigueur, tant par son personnel, que par ses clients et fournisseurs.

# ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTIES

## Obligations à la charge de l'occupant

* + 1. *Hygiène et sécurité*

L'occupant s’engage à exploiter son activité dans le respect des règles d’hygiène et de sécurité en vigueur.

De plus, il prend sous sa responsabilité toute intrusion et dommage en résultant. Le cas échéant, il prend en charge le gardiennage des lieux lors des périodes de fermeture de l'activité.

* + 1. *Personnel*

L'occupant est responsable de son personnel, qu’il choisit et rétribue, dans le respect des règles du code du travail.

Il garantit que celui-ci est titulaire de toutes les formations, brevets professionnels, etc. nécessaire à l'encadrement de l’activité des activités de loisirs interactives.

Rappel : la convention est conclue à titre personnel, le délégataire ne pourra en aucun cas subdéléguer la gestion de l'établissement à une personne extérieure.

* + 1. *Ordre public*

D’une manière générale, l'occupant veille à la bonne tenue, notamment morale, de son personnel et de sa clientèle et prend toutes mesures nécessaires afin d’éviter toute atteinte à l’ordre public.

* + 1. *Publicité*

L’occupant s’interdit d’afficher ou de diffuser toute publicité contraire à l’ordre public et veille à ne pas dénaturer les lieux par une surcharge de publicité.

À ce titre, des parasols publicitaires pourront être installés mais à condition qu’il y ait une uniformité entre eux et qu’ils s’intègrent bien dans l’environnement.

*5.1.5 Diffusion musicale*

L’exploitant est autorisé à diffuser une musique d’ambiance, sous réserve que celle-ci soit discrète et sans gêne pour les personnes autour du bassin. Il fera son affaire des droits et obligations à l’égard de la SACEM.

* + 1. *Droit d'accès de la Ville*

L'occupant s’engage à permettre l’accès de l’ensemble des locaux mis à sa disposition à tout représentant de la Ville.

* + 1. *Enlèvements des déchets*

L'occupant se conforme aux règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne les jours et horaires concernant l'enlèvement des déchets et ordures ménagères. L'occupant respecte le tri sélectif.

*5.1.8 Fluides, abonnement et consommation*

La Ville prend en charge l’ensemble des fluides nécessaires à l’activité de l’exploitant.

*5.1.9. Information*

L'occupant s’engage à avertir la Ville, dès qu'il en a connaissance, de tout fait quel qu’il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public, y compris hors de sa parcelle. Il procède à cette information par tout moyen dans premier temps, puis confirme par écrit (mail, télécopie, etc.)

Par ailleurs, l'occupant est tenu d'informer la Ville dans les plus brefs délais de tout événement se rapportant :

* à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
* à sa raison sociale ou à sa dénomination,
* à son adresse ou à son siège social,
* à la notification de tout redressement fiscal définitif et exécutoire,
* à tout placement en redressement ou en liquidation judiciaire.

## Obligations à la charge de la Ville

La commune réalisera la communication nécessaire à la réussite de l’événement avec notamment l’impression d’affiches, de rédactionnels dans le magazine municipal ou tracts dédiés, ou encore d’affiches 40x60, etc.

# ARTICLE 6 – REDEVANCE

## Montant de la redevance

L’occupant verse à la Ville, en contrepartie de l’autorisation d’occupation du domaine public qui lui est octroyée**, une redevance par manège et par jour d’occupation** au titre des activités exercées dans les lieux mis à disposition.

Le montant de la redevance se décompose comme suit : 10 euros/jour et par manège (cf. Délibération n°38 du 2 avril 2024)

## Modalités de règlement

La part fixe de la redevance due est payable à terme échu, à l’issue de chaque manifestion. Pour cela, la Ville émettra un titre de recettes.

Pour la première et la dernière échéance, la redevance sera calculée *prorata temporis* à compter de la date de commencement de la présente convention.

# ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

L'occupant justifie pendant toute la durée de la convention, qu'il a contracté les assurances permettant

de garantir sa responsabilité à l'égard de la Ville et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

L'occupant dégage la Ville de toute responsabilité relative à ses installations, à leur entretien, à la perte ou au vol des fonds ou marchandises, ainsi qu’à tout problème lié à la qualité des produits mis en vente. L’occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et humains directs qui pourraient résulter de l’installation, l’exploitation et l’enlèvement de ses équipements techniques et de son activité.

L’occupant aura l’entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu’à leurs biens.

Il renonce à exercer tout recours contre la Ville de Rueil-Malmaison en cas de dommage survenant aux biens et aux personnes de l’occupant, de son personnel et de toute personne se trouvant dans les locaux mis à la disposition de l’occupant, sauf s’il résulte du fait de la Ville.

# ARTICLE 8 – RÉSILIATION

## Résiliation par la Ville

La présente convention est résiliée de plein droit sans préavis par la Ville dans les cas suivants :

* dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante,
* cessation par l’occupant de l’exercice de l’activité prévue dans les lieux mis à disposition, et ce pour quelque motif que ce soit.

Par ailleurs, la Ville peut résilier la convention pour faute notamment dans les cas suivants :

* infraction à la réglementation applicable à l’activité exercée dans les lieux mis à disposition.
* cession de la convention sans accord exprès préalable de la Ville,
* non-paiement de la redevance aux échéances convenues,
* changement d'affectation ou utilisation, même provisoire, différente de celle prévue par la présente convention sans accord expresse préalable de la Ville,
* et plus généralement, en cas d’inexécution ou manquement de l’occupant à l’une des obligations prévues à la présente convention, en cas de mauvaise exécution de la prestation pouvant porter préjudice à l'image de la Commune.

La convention est alors résiliée de plein droit par la Ville, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée après une mise en demeure restée sans effet pendant un (1) mois.

En outre, la convention peut être résiliée par la Ville pour tout motif d’intérêt général avec un préavis de six (6) mois.

## Résiliation par l'occupant

L'occupant pourra résilier la présente convention moyennant un préavis de six (6) mois.

En tout état de cause, en cas de résiliation anticipée de la convention, l'occupant devra reprendre son matériel et remettre les lieux en l'état, comme indiqué à l'article 3.3 supra.

# ARTICLE 9 – IMPÔTS ET TAXES

L’occupant acquittera tous impôts et taxes habituellement à la charge des occupants.

# ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'obligent à trouver en premier lieu une solution à l'amiable à tout litige né ou à naître.

À défaut de solution à l'amiable, et en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre au :

Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE 2-4 boulevard de l'Hautil

BP 30322

95027 CERGY-PONTOISE CEDEX

Tél : + 33 1 30 17 34 00 / Fax : + 33 1 30 17 34 59

# ARTICLE 11 – ANNEXE

Annexe 1 : Implantation de Noël

# ARTICLE 12 – IDENTIFICATION DE L’ACHETEUR ET SIGNATURES

Désignation de l’acheteur :

## Commune de Rueil-Malmaison

Hôtel de Ville

Service de la commande publique 13 boulevard du Maréchal Foch 92501 RUEIL-MALMAISON CEDEX

Tél : 01 47 32 57 02 / Fax : 01 47 32 66 08

[http://www.villederueil.fr](http://www.villederueil.fr/)

Nom, prénom, qualité du signataire du contrat :

Monsieur le Maire de Rueil-Malmaison, habilité par la délibération n°147 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2023.

Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire :

SGC de Nanterre – 13ème étage 167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE CEDEX

Mail : sgc.nanterre@dgfip.finances.gouv.fr Tél : 01.86.25.44.50

|  |  |
| --- | --- |
| Fait à Rueil-Malmaison, leLe Maire, | À ......................................, le...................................Le titulaire(signature et qualité du signataire) |